



## COUR MARTIALE

Référence : *R c Larouche*, 2012 CM 3009

Date : 20120831

Dossier : 201164

Cour martiale permanente

Garnison St-Jean  
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Soldat R. Larouche, accusé

En présence du : Lieutenant-colonel L.-V. d'Auteuil, J.M.

---

### RESTRICTION À LA PUBLICATION

Par ordonnance de la cour rendue en vertu de l'article 179 de la *Loi sur la Défense nationale* et de l'article 486.4 du *Code criminel*, il est interdit de publier ou de diffuser de quelque façon que ce soit tout renseignement permettant d'établir l'identité des personnes décrites dans le présent jugement comme étant les plaignantes.

### MOTIFS DU VERDICT

(Oralement)

[1] Le soldat Larouche est accusé de diverses infractions d'ordre militaire qui se seraient produites en 2007, 2009 et 2010 à Saint-Jean-sur-Richelieu au Québec et à Kingston en Ontario, dont deux pour voyeurisme contrairement au paragraphe 165(2) du *Code criminel*, une pour comportement préjudiciable au bon ordre et à la discipline suite à du harcèlement contrairement à l'article 129 de la *Loi sur la Défense nationale*, une autre pour conduite déshonorante pour avoir produit des enregistrements visuels d'une personne nue contrairement à l'article 93 de la *Loi sur la Défense nationale* et

finaleme nt une dernière infraction pour possession de pornographie juvénile contrairement au paragraphe 163.1(4) du *Code criminel*.

[2] La présente décision vise donc à déterminer si la poursuite à démontrer hors de tout doute raisonnable que le soldat Larouche a commis chacune des infractions qui lui sont reprochées. Ce dernier a décidé de ne pas présenter de défense, ce qui fait en sorte que la cour doit faire cette détermination sur la seule base de la preuve présentée par la poursuite.

[3] La présente cour martiale a été initialement convoquée pour le 12 mars 2012 mais suite à une requête de la poursuite présentée juste avant que la cour s'assemble, elle a ordonné que le procès de l'accusé débute plutôt le 22 mai 2012. C'est à cette date que la cour s'est donc rassemblée et au début de laquelle la poursuite a procédé au retrait des trois premiers chefs d'accusation apparaissant à l'acte d'accusation, a requis et obtenu une ordonnance de la cour modifiant les quatrième et cinquième chef d'accusation en raison d'un vice de forme, et finalement demandé et obtenu une ordonnance de la cour, qui est toujours actuellement en vigueur, interdisant la publication et la diffusion de tout renseignement permettant d'établir l'identité de trois plaignantes et de deux témoins.

[4] Par la suite, du 22 au 25 mai et le 14 et 15 août 2012, j'ai procédé à l'audition d'une requête préliminaire présentée par l'accusé et visant à obtenir de la cour martiale une ordonnance en vertu du paragraphe 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés* afin d'exclure certains éléments de preuve en raison d'une violation alléguée de son droit à la protection contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives se trouvant à l'article 8 de la *Charte*. Le 17 août 2012, j'ai rejeté la requête. L'audition du procès a débuté le même jour et s'est terminé le 18 août 2012 avec les plaidoiries respectives des avocats représentant chacune des parties.

[5] La preuve est constituée des éléments suivants :

- a) Le témoignage, dans l'ordre de présentation à la cour, du caporal Plourde, de V.C. et de H.M.;
- b) Pièce 3, une copie du chapitre 5012-0 des Directives et ordonnances administratives de la défense (DOAD) et intitulé « Prévention et résolution du harcèlement »;
- c) Pièce 4, un extrait vidéo concernant V.C. et contenu sur un DVD;
- d) Pièce 5, 14 photographies de H.M. contenues sur un DVD;
- e) Pièce 6, 14 photographies imprimées de H.M.;
- f) Pièce 7, 2 tableaux de statistiques concernant les fichiers relatifs à la pornographie juvénile qui ont été saisis chez le soldat Larouche;

- g) Pièce 8, des admissions écrites faites par le soldat Larouche;
- h) Une admission verbale faite par le soldat Larouche par l'intermédiaire de son avocat, dans les termes suivants : Les 1054 fichiers auxquels fait référence le soldat Larouche dans ses admissions à la pièce 8 sont ceux pour lesquels la distribution a été établie au tableau du bas à la pièce 7, sauf pour ceux identifiés à la catégorie autre; et
- i) La connaissance judiciaire prise par la cour des faits et questions contenues dans la règle 15 des *Règles militaires de la preuve*.

[6] Les faits concernant cette affaire se déroulent durant deux périodes distinctes. Je vais donc procéder d'une manière chronologique afin d'en faciliter la compréhension.

[7] H.M. a rencontré pour la première fois le soldat Larouche en août 2006. Elle procédait à la signature de son assermentation et la fille du soldat Larouche faisait aussi la même chose. Par la suite, elle l'a rencontré de nouveau lors de son cours de recrue en janvier 2007 lorsque ce dernier était présent pour sa fille qui était dans le même peloton de recrues qu'elle.

[8] Elle a été ensuite envoyée à son cours de métier en mars 2007 à Kingston. Elle a eu quelques difficultés sur son cours et elle a été transférée sur un cours identique avec un autre groupe à la fin du mois de juin 2007, cours sur lequel se trouvait le soldat Larouche comme candidat.

[9] Elle s'est liée d'amitié avec le soldat Larouche. Elle dit qu'elle l'a beaucoup aidé sur certains cours qui requéraient plus de connaissance en mathématique car il n'était pas très fort dans ce domaine. Ils avaient en commun le fait qu'ils venaient tous les deux de la région du Saguenay.

[10] Ils passaient beaucoup de temps ensemble, soit pour étudier, soit pour aller manger ensemble, faire des sorties de fin de semaine comme à Toronto ou à Ottawa ou encore pour voyager à la maison puisqu'ils venaient de la même région.

[11] À au moins deux reprises, il lui a prêté ou donné de l'argent. Une fois, c'était pour l'aider à payer une facture élevée de téléphone. Une autre fois, c'était simplement pour qu'elle puisse mieux profiter de la période des fêtes.

[12] Elle l'a décrit comme lui donnant du réconfort et de l'écoute, ce dont elle avait besoin à cette période de sa vie. Elle a affirmé que leur relation était strictement amicale et qu'elle lui faisait confiance.

[13] En août 2007, elle s'est rendue au restaurant le Keg à Kingston en compagnie du soldat Larouche. Juste auparavant, elle avait pris une petite coupe de vin avec certains des candidats de son cours. Lorsqu'elle est arrivée au restaurant, elle a commandé un

homard et ils ont commandé une bouteille de vin. Elle se rappelle avoir consommé une ou deux coupes de vin et après cela, elle ne se rappelle plus des événements, à l'exception de flashes, soit de brefs moments qu'elle a reconstitué dans sa tête à la suite de cette soirée.

[14] Elle dit qu'elle n'a pas vu le fond de la première bouteille de vin, qu'elle ne se rappelle pas avoir terminé son homard. Par contre, elle pense se rappeler qu'ils ont commandé une autre bouteille de vin mais qu'elle ne se rappelle en avoir bu.

[15] Les flashes de cette soirée qu'elle a mentionnés à la cour sont :

- a) Avoir fait des push up;
- b) Avoir fumé des cigarettes dehors;
- c) Avoir été rattrapé par quelqu'un alors qu'elle tombait sans se protéger;
- d) Avoir argumenté avec sa voisine de chambre à deux reprises alors qu'elle était dans sa chambre, probablement en raison du fait qu'elle parlait fort, et de l'avoir nargué en simulant des cris de jouissance;
- e) Être monté dans sa voiture par le toit; et
- f) Avoir discuté au bar du restaurant avec une dame en anglais, langue qu'elle ne parlait pas, tout en buvant un martini.

[16] Elle s'est décrite comme étant dans un état second qui n'était pas dû à sa consommation d'alcool, car elle déclare ne pas en avoir suffisamment bu à son souvenir pour être comme cela, mais plutôt en raison de quelque chose qu'elle n'a pas pris volontairement et dont elle ignore l'origine. Dans les faits, elle conclue qu'elle a été droguée car à son avis, elle ne pouvait accomplir de telles choses qu'à la condition que son jugement soit fortement altéré par l'effet d'une substance quelconque.

[17] Elle a affirmé qu'elle ne pouvait pas se rappeler par elle-même de ce qui s'était passé et que le souvenir de certains éléments de cette soirée a été déclenché seulement par ce que le soldat Larouche lui a rapporté le lendemain lors d'une discussions qu'ils ont eu. Elle se revoyait par elle-même faire certaines choses mais sans pouvoir nécessairement les situés dans le contexte de la soirée et d'en fournir plusieurs détails. Ce dont elle était certaine cependant, c'est d'avoir couché avec un gars autre que le soldat Larouche car elle s'est réveillé le lendemain matin et il était dans son lit.

[18] Le soldat Larouche lui a confié, durant cette conversation qui a suivi la soirée, qu'il avait pris une photo d'elle alors qu'elle faisait des push-up presque totalement dévêtue. Il lui aurait avoué avoir « joué » après, c'est-à-dire qu'il lui aurait caressé les parties génitales.

[19] Elle dit qu'elle ne voulait pas en savoir plus et lui a demandé d'effacer « c't'affaire là », soit la photo. Elle a affirmé qu'elle ne se sentait pas en danger et qu'elle ne voulait pas faire d'histoire. À son avis, elle ne pouvait rien faire avec cette histoire parce qu'elle ne se rappelait pas de grand-chose. Elle a donc déclaré que c'est pourquoi elle n'a pas avisé aucune autorité, soit sa chaîne de commandement ou la police.

[20] Elle a dit à la cour qu'en octobre 2007, elle s'est mise à s'intéresser à un garçon sur son cours, et qu'elle avait confié ce fait au soldat Larouche. Elle a appris du garçon en question que le soldat Larouche l'aurait approché pour lui dire des choses qui étaient fausses à son sujet. Elle a interprété cet événement comme une tentative du soldat Larouche d'éloigner ce garçon d'elle afin que la relation particulière qu'elle avait avec le soldat Larouche ne soit pas affectée. Elle a été très fâchée par ce que le soldat Larouche a fait et dit. Elle est allée le rencontrer et lui a dit sa façon de penser. Elle a cessé de le fréquenter. Elle dit que suite à cela, puisqu'elle travaillait très fort avec lui pour l'aider au niveau des mathématiques et qu'elle ne l'aidait plus, il a coulé ses tests et il a dû quitter le cours.

[21] Elle dit qu'elle a été convoquée l'été suivant par la police militaire et qu'elle a vu pour la première fois les 14 photos d'elle nue dans différentes poses. Elle dit qu'elle s'est sentie ennuyée, déçue et pas respectée à la vue de ces photos.

[22] Elle a affirmé qu'elle semblait vouloir cacher délibérément son visage sur les photographies. Elle a mentionné qu'elle a peut-être aimé faire ces photos ou non et que c'est peut-être simplement son inconscient qui fait en sorte qu'elle ne se rappelle pas qu'elles ont été prises. Elle a rappelé que c'est possible que ce ne soit pas le soldat Larouche qui a pris ces photos.

[23] Ceci termine le résumé des faits concernant le sixième et le septième chef d'accusation.

[24] V.C est une technicienne médicale qui a fait la rencontre du soldat Larouche sur son lieu de travail à la Garnison St-Jean en septembre 2009 lorsque ce dernier est arrivé pour y travailler.

[25] À l'époque de leur rencontre, elle vivait une situation qu'elle a qualifié de difficile en raison d'un contexte d'harcèlement au travail de la part d'un collègue et aussi parce qu'elle ne savait pas comment allait se dérouler le retour de mission en Afghanistan de son conjoint de l'époque qui avait été violent envers elle avant son départ pour cette mission.

[26] Elle a mentionné à la cour que le soldat Larouche, au fil des conversations qu'ils ont eu, a mentionné qu'il était membre de la NSA et qu'il portait en réalité, selon lui, le grade de lieutenant-colonel, et ce, carte et photo à l'appui. Il lui aurait dit de ne pas révéler à qui que ce soit sa véritable identité sous peine d'être traînée en cour martiale.

Elle a dit à la cour qu'il lui procurait sécurité et réconfort par les conseils qu'il lui prodiguait concernant ses inquiétudes dans sa vie personnelle.

[27] Elle a affirmé que vers la mi-octobre 2009, la relation amicale qu'elle avait avec le soldat Larouche s'est transformée en relation amoureuse. Il l'a rassurait en lui disant qu'il avait des contacts et des moyens pour empêcher son ex-conjoint de lui faire du mal ou de la harceler. Il lui a dit qu'il pouvait régler le cas de son ex-conjoint, si nécessaire. Elle avait l'impression qu'il avait beaucoup de pouvoir et d'argent. Il ne se gênait pas pour lui a affirmé que tout s'achetait.

[28] Elle a décrit qu'à une occasion, alors qu'ils étaient allés voir la famille du soldat Larouche à Québec, il a pris des photos d'elle nue alors qu'elle prenait sa douche et qu'elle a accepté à la condition que les photos soient effacées par la suite. Elle a dit qu'il lui a déjà montré chez elle plusieurs photos de femmes nues sur ordinateur qui étaient contenus dans une clé USB et qui étaient, selon lui, ses anciennes relations. Un autre jour, au travail, il lui aurait montré une photo d'une collègue de travail qui apparaissait nue.

[29] Elle a admis qu'elle a fait plusieurs confidences au soldat Larouche concernant sa vie personnelle et sexuelle, particulièrement en ce qui a trait à ses attirances. Elle a aussi déclaré qu'elle était prête à poser certains gestes à certains endroits pour plaire à son conjoint.

[30] Cependant, au fur et à mesure que le temps passait, elle commençait à avoir des doutes concernant ce que prétendait être le soldat Larouche, en raison des réponses qu'elle obtenait de lui, de l'argent qu'il semblait avoir en grande quantité et de son comportement personnel dans certaines situations.

[31] Elle l'a confronté en lui disant qu'elle ne le croyait plus et le soldat Larouche lui a répondu qu'il souffrait d'une schizophrénie. Elle a appris qu'il ne se faisait pas soigner et qu'il ne prenait aucun médicament pour contrôler cela. Elle a exigé qu'il consulte dans les 24 heures, à défaut de quoi, elle le laisserait.

[32] Il n'a pas consulté et elle a mis fin à leur relation au début du mois de décembre 2009. Le 18 décembre 2009, elle a porté plainte à la police militaire, craignant que des photos d'elle nue circulent dans son lieu de travail, comme cela avait été le cas pour sa collègue de travail.

[33] L'année dernière, pour la première fois, lors d'une rencontre avec les enquêteurs de la police militaire, elle a visionné une vidéo d'elle qui a été pris à l'appartement du soldat Larouche où on la voit endormie sur le côté gauche, dans la chambre du soldat Larouche, ne portant qu'un jeans, le haut du corps totalement nue, avec des notes de cours près d'elle.

[34] Quant au caporal Plourde, il est venu témoigner à la cour qu'en septembre 2009, il était commis à la garnison St-Jean et que c'est à cette époque que le soldat Larouche

est arrivé pour travailler. Il est devenu ainsi un collègue de travail. Il était aussi le collègue de travail de V.C.,.

[35] Il a décrit que sa relation avec le soldat Larouche a changé car il allait de temps à autre manger avec lui, et qu'il était invité quelques fois à sa résidence. Il a affirmé que le soldat Larouche et V.C. sortaient ensemble et qu'il a déjà été dîné avec eux. Il a dit que le soldat Larouche lui a confié qu'il avait la responsabilité de protéger V.C. de son ex-conjoint et qu'il avait reçu cette responsabilité d'un officier.

[36] En fait, il a décrit le soldat Larouche comme quelqu'un qui semblait tout savoir et tout connaître.

[37] Il a raconté qu'une fois, alors qu'il était dans un véhicule avec le soldat Larouche et V.C., il a assisté à une conversation à connotation sexuelle entre ces deux individus concernant un échange de couple. Il a qualifié cette conversation de bizarre et que cela l'a dérangé.

[38] Il a affirmé que le soldat Larouche lui a raconté que V.C. était allé avec lui à un bar de danseuse et que par jalousie, elle se serait jointe aux danseuses pour danser aussi devant le public. Il a dit que ces propos lui sont apparus dégradants à l'égard de V.C. et que cela a changé sa perception d'elle. En fait, il ne savait trop quoi croire et qui croire. Ce n'est qu'une fois que le soldat Larouche a quitté son lieu de travail, beaucoup plus tard, qu'il a vérifié le fondement de l'histoire avec V.C. et qu'il a appris que ce n'était pas fondé.

[39] Ceci conclut le résumé des faits à l'égard du quatrième et cinquième chef d'accusation.

[40] En ce qui a trait au huitième chef d'accusation, l'accusé a fait les admissions suivantes :

- a) L'identité de l'accusé, le lieu et la date relatif au huitième chef d'accusation sont admis;
- b) Le soldat Larouche avait en sa possession, mille cinquante quatre fichiers électroniques, comportant de la pornographie juvénile, tel que défini à l'article 163.1(1) du *Code criminel*;
- c) La défense reconnaît et admet que l'échantillon présenté au tribunal par le caporal Gauvin, est une juste représentation de l'ensemble des 1054 fichiers électronique, représentant de la pornographie juvénile; et
- d) Les 1054 fichiers auxquels fait référence le soldat Larouche dans ses admissions à la pièce 8 sont ceux pour lesquels la distribution a été établie au tableau du bas à la pièce 7, sauf pour ceux identifiés à la catégorie autre.

[41] En ce qui a trait au huitième chef d'accusation, les paragraphes 163.1 (1) et (4) du *Code criminel* se lisent comme suit :

- (1) Au présent article, « pornographie juvénile » s'entend, selon le cas:
  - a) de toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :
    - i) soit où figure une personne âgée de moins de dix-huit ans ou présentée comme telle et se livrant ou présentée comme se livrant à une activité sexuelle explicite,
    - ii) soit dont la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, d'organes sexuels ou de la région anale d'une personne âgée de moins de dix-huit ans;
  - b) de tout écrit, de toute représentation ou de tout enregistrement sonore qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi;
  - c) de tout écrit dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi;
  - d) de tout enregistrement sonore dont la caractéristique dominante est la description, la présentation ou la simulation, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi.
- (4) Quiconque a en sa possession de la pornographie juvénile est coupable :
  - a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans, la peine minimale étant de six mois;
  - b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire et passible d'un emprisonnement maximal de dix-huit mois, la peine minimale étant de quatre-vingt-dix jours.

[42] La poursuite devait donc prouver, hors de tout doute raisonnable, l'identité de l'auteur de l'infraction, la date et le lieu tel qu'allégué dans les détails du huitième chef d'accusation. Elle devait aussi prouver les éléments additionnels suivants hors de tout doute raisonnable :

- a) L'existence d'une représentation photographique, filmée, vidéo ou autre constituant de la pornographie juvénile; et
- b) Que l'accusé était en possession de la représentation photographique, filmée, vidéo ou autre constituant de la pornographie juvénile.



[43] Concernant le quatrième et le sixième chef d'accusation, les paragraphes 162 (1) et (5) du *Code criminel* se lisent comme suit :

162. (1) Commet une infraction quiconque, subrepticement, observe, notamment par des moyens mécaniques ou électroniques, une personne — ou produit un enregistrement visuel d'une personne — se trouvant dans des circonstances pour lesquelles il existe une attente raisonnable de protection en matière de vie privée, dans l'un des cas suivants:

- a) la personne est dans un lieu où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une personne soit nue, expose ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale ou se livre à une activité sexuelle explicite;
- b) la personne est nue, expose ses seins, ses organes génitaux ou sa région anale ou se livre à une activité sexuelle explicite, et l'observation ou l'enregistrement est fait dans le dessein d'ainsi observer ou enregistrer une personne;
- c) l'observation ou l'enregistrement est fait dans un but sexuel.

(5) Quiconque commet une infraction prévue aux paragraphes (1) ou (4) est coupable :

- a) soit d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans;
- b) soit d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

[44] En plus d'avoir à établir hors de tout doute raisonnable l'identité du soldat Larouche en tant qu'auteur de l'infraction, ainsi que la date et l'endroit de l'infraction tel qu'allégué au quatrième et sixième chef d'accusation se trouvant à l'acte d'accusation, la poursuite devait prouver :

- a) Que l'accusé a subrepticement observé une personne ou encore produit un enregistrement visuel d'une personne;
- b) Qu'il existait pour cette personne une attente raisonnable de protection en matière de vie privée dans le cas où :
  - i. Elle était nue dans un lieu où il était raisonnable de s'attendre qu'il en soit ainsi ou encore qu'elle se livre à une activité sexuelle explicite;
  - ii. Elle était nue dans un lieu où il était raisonnable de s'attendre qu'il en soit ainsi ou encore qu'elle se livre à une activité sexuelle explicite et l'observation ou l'enregistrement est fait dans un tel but; et
  - iii. L'observation ou l'enregistrement est fait dans un but sexuel.

[45] Maintenant, en ce qui a trait au cinquième chef d'accusation, les paragraphes 129(1) et (2) de la *Loi sur la défense nationale* se lisent comme suit :

- (1) Tout acte, comportement ou négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline constitue une infraction passible au maximum, sur déclaration de culpabilité, de destitution ignominieuse du service de Sa Majesté.
- (2) Est préjudiciable au bon ordre et à la discipline tout acte ou omission constituant une des infractions prévues à l'article 72, ou le fait de contrevenir à :
  - a) une disposition de la présente loi;
  - b) des règlements, ordres ou directives publiés pour la gouverne générale de tout ou partie des Forces canadiennes;
  - c) des ordres généraux, de garnison, d'unité, de station, permanents, locaux ou autres.

[46] La poursuite, en plus de l'identité, de la date et du lieu de l'infraction, devait prouver les éléments essentiels suivants :

- a) Le comportement allégué dans l'accusation;
- b) Le préjudice au bon ordre et à la discipline, ce qui comprend :
  - i. La norme de conduite (la nature et l'existence de l'ordre, du règlement, de la directive),
  - ii. Que l'accusé savait ou aurait dû savoir quelle était la norme de conduite exigée (l'ordre était émis, publié et notifié (voir article 1.21 ou 1.22 des *ORFC*)), et
  - iii. Que le comportement constitue une violation de la norme de conduite exigée (le comportement équivaut à une violation de l'ordre, du règlement, de la directive).

[47] Finalement, en ce qui a trait au septième chef d'accusation, en plus de l'identité, de la date et du lieu de l'infraction, la poursuite devait prouver hors de tout doute raisonnable que l'accusé a eu un comportement déshonorant.

[48] Dit simplement, cela signifie que l'accusé s'est comporté de manière inacceptable, choquante, dégradante, indécente ou d'une très mauvaise manière. Cependant, d'un point de vue juridique, deux choses doivent être prouvées hors de tout doute raisonnable :

- a) Premièrement, de par sa nature, la conduite en litige cause ou présente un risque appréciable que soit causé, à des personnes ou à la société, un préjudice qui porte atteinte ou menace de porter atteinte à une valeur

exprimée et donc reconnue officiellement dans la Constitution ou une autre loi fondamentale semblable, notamment :

- i. en exposant les membres du public à une conduite qui entrave de façon appréciable leur autonomie et leur liberté;
  - ii. en prédisposant autrui à adopter un comportement antisocial;
  - iii. en causant un préjudice physique ou psychologique aux personnes qui participent aux activités.
- b) Deuxièmement, le préjudice ou le risque de préjudice atteint un degré tel qu'il est incompatible avec le bon fonctionnement de la société.

[49] En ce sens, je m'inspire du test établi par la majorité de la Cour suprême dans la décision *R c Labaye*, 2005 CSC 80, concernant la détermination d'une conduite indécente criminelle. À mon avis, ce test trouve pleinement application dans le cadre de la présente infraction car il a pour but de déterminer dans quelle mesure une conduite déshonorante constitue une infraction d'ordre militaire. Le test repose sur l'aspect du préjudice qui fait appel au fait que le risque de préjudice est plus facile à prouver que la norme sociale militaire. Ici, l'idée est donc de protéger l'ordre militaire contre différents types de préjudice qui pourraient porter atteinte au maintien de la discipline, et par le fait même, menacer le moral et la cohésion des Forces canadiennes.

[50] Avant que la cour n'expose son analyse juridique, il convient d'aborder la question de la présomption d'innocence et de la norme relative à la preuve hors de tout doute raisonnable, norme inextricablement liée aux principes fondamentaux appliqués dans tous les procès pénaux. Si ces principes sont évidemment bien connus des avocats, ils ne le sont peut-être pas des autres personnes qui se trouvent dans la salle d'audience.

[51] On peut affirmer à juste titre que la présomption d'innocence constitue, sans aucun doute, le principe fondamental par excellence de notre droit pénal et le principe de la preuve hors de tout doute raisonnable est un élément essentiel de la présomption d'innocence. Dans les affaires relevant du Code de discipline militaire, comme dans celles relevant du droit pénal, quiconque est accusé d'une infraction criminelle est présumé innocent jusqu'à ce que la poursuite ait prouvé sa culpabilité, et cela, hors de tout doute raisonnable. Une personne accusée n'a pas à prouver son innocence. La poursuite doit prouver hors de tout doute raisonnable chacun des éléments essentiels de l'accusation.

[52] La norme relative à la preuve hors de tout doute raisonnable ne s'applique pas à chacun des éléments de preuve ou aux différentes parties de la preuve présentés par la poursuite, mais plutôt à l'ensemble de la preuve sur laquelle se fonde la poursuite pour établir la culpabilité de l'accusé. Il incombe à la poursuite de prouver hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé, jamais à l'accusé de prouver son innocence.

[53] Si, après avoir examiné tous les éléments de preuve, le tribunal a un doute raisonnable quant à la culpabilité de l'accusé, celui-ci doit être acquitté. L'expression « hors de tout doute raisonnable » est employée depuis très longtemps. Elle fait partie de l'histoire et des traditions judiciaires. Dans son arrêt *R c Lifchus*, [1997] 3 RCS 320, la Cour suprême du Canada a proposé un modèle de directive sur le doute raisonnable. Par la suite, la Cour suprême et les tribunaux d'appel ont appliqué les principes définis dans l'arrêt *Lifchus* à de nombreuses décisions.

[54] En substance, le doute raisonnable n'est pas un doute imaginaire ou futile. Il ne doit pas se fonder sur la sympathie ou les préjugés, mais sur la raison et le bon sens. C'est un doute qui surgit à la fin du procès et qui est fondé non seulement sur ce que la preuve révèle au tribunal, mais également sur ce qu'elle ne lui révèle pas. L'accusation portée contre un individu ne préjuge en rien de sa culpabilité, et j'ajouterai que les seules accusations dont doit répondre un accusé sont celles qui figurent sur l'acte d'accusation déposé au tribunal.

[55] Au paragraphe 242 de l'arrêt *R c Starr*, [2000] 2 RCS 144, la Cour suprême a déclaré :

[...] une manière efficace de définir la norme du doute raisonnable à un jury consiste à expliquer qu'elle se rapproche davantage de la certitude absolue que de la preuve selon la prépondérance des probabilités.

[56] Par contre, il faut se rappeler qu'il est presque impossible d'apporter une preuve conduisant à une certitude absolue. D'ailleurs, la poursuite n'a pas d'obligation en ce sens. La certitude absolue n'est pas une norme de preuve en droit. La poursuite n'a que le fardeau de prouver la culpabilité de l'accusé, en l'espèce le soldat Larouche, hors de tout doute raisonnable. Pour placer les choses en perspective, si la cour est convaincue que l'accusé est probablement ou vraisemblablement coupable, elle doit l'acquitter, car la preuve de culpabilité probable ou vraisemblable ne constitue pas une preuve de culpabilité hors de tout doute raisonnable.

[57] Qu'entend-on par la preuve? La preuve peut comprendre des affirmations solennelles ou des témoignages sous serment de personnes appelées à témoigner sur ce qu'elles ont vu ou fait. Elle peut aussi être constituée de documents, de photos, de cartes et d'autres éléments déposés par des témoins, de témoignages d'experts, de faits officiellement admis par la poursuite ou la défense et de matières dont le tribunal a connaissance judiciaire d'office en vertu des *Règles militaires de la preuve*.

[58] Il n'est pas rare que des éléments de preuve présentés au tribunal soient contradictoires. Les témoins ont souvent des souvenirs différents des événements et le tribunal doit déterminer quels sont les éléments qu'il juge crédibles.

[59] La crédibilité n'est pas synonyme de vérité et l'absence de crédibilité ne signifie pas mensonge. Le tribunal doit tenir compte de nombreux facteurs pour évaluer la crédibilité d'un témoignage. Par exemple, il doit évaluer la possibilité d'observer qu'a eue le témoin, ce qui l'incite à se souvenir, par exemple si les événements étaient

remarquables, inhabituels et frappants ou au contraire, insignifiants, et par conséquent, tout naturellement plus difficiles à se remémorer. Il doit aussi se demander si le témoin a un intérêt dans l'issue du procès; en d'autres termes, s'il a une raison de favoriser la poursuite ou la défense, ou s'il est impartial. Ce dernier facteur s'applique aussi, mais de façon différente, à l'accusé. Bien qu'il soit raisonnable de présumer que l'accusé a intérêt à se faire acquitter, la présomption d'innocence ne permet pas de conclure que l'accusé mentira lorsqu'il décide de témoigner.

[60] Un autre élément permet de déterminer la crédibilité : la capacité apparente du témoin à se souvenir. Il est possible d'observer l'attitude du témoin pendant sa déposition pour évaluer sa crédibilité : il faut se demander si le témoin a répondu aux questions avec naturel, si ses réponses étaient précises ou évasives, ou encore hésitantes, s'il argumentait, et enfin, si son témoignage était cohérent et compatible avec les faits non contestés.

[61] Un témoignage peut comporter, et en fait comporte toujours, des contradictions mineures et involontaires, mais cela ne doit pas nécessairement conduire à l'écartier. Il en va autrement d'un mensonge, qui constitue toujours un acte grave et risque d'entacher l'ensemble d'un témoignage.

[62] Le tribunal n'est pas tenu d'accepter le témoignage d'une personne, à moins que celui-ci ne lui paraisse crédible. Cependant, il jugera un témoignage digne de foi, à moins d'avoir une raison de ne pas le croire.

[63] Après avoir procédé à cet exposé sur les éléments essentiels de chacun des chefs d'accusation, la présomption d'innocence et sur la norme de preuve hors de tout doute raisonnable, j'examinerai maintenant les questions en litige en l'espèce et traiterai des principes juridiques.

[64] Concernant le huitième chef d'accusation, considérant les admissions qui ont été faites par le soldat Larouche afin de dispenser la poursuite de faire la preuve d'un fait qu'elle se devait de prouver, la cour constate que tous les éléments essentiels de cette accusation ont été établis hors de tout doute raisonnable. En conséquence la cour est satisfaite, en tenant compte de l'ensemble de la preuve, que la poursuite a établi hors de tout doute raisonnable tous les éléments essentiels de l'accusation de possession de pornographie juvénile.

[65] En ce qui a trait aux autres chefs d'accusation, la cour entend procéder à son analyse en procédant selon un ordre chronologique des incidents qui sont reprochés au soldat Larouche.

[66] Tout d'abord, la cour procèdera à l'analyse des sixième et septième chef d'accusation qui sont reliés au témoignage de H.M., pour ensuite procéder à l'analyse des quatrième et cinquième chef d'accusation qui sont reliés aux témoignages de V.C. et du caporal Plourde.

[67] Concernant le sixième et septième chef d'accusation, la cour se doit d'abord de déterminer quelle est la crédibilité et la fiabilité qu'elle accorde au témoignage de H.M.

[68] H.M. a témoigné de manière franche et directe. Cependant, tout au long de son récit, elle est apparue plutôt agitée. Il est clair qu'en raison du passage du temps, soit environ 5 ans, sa capacité à se remémorer les événements à la base de ce qui est reproché au soldat Larouche, s'est estompée.

[69] Elle a clairement déclaré qu'elle n'avait aucun souvenir exact de ce qui s'est passé lors de la soirée et la nuit qui ont donné lieux aux accusations. Elle a mentionné à la cour que plusieurs des flashes qu'elle a eus sont en fonction de ce qui lui a été rapporté par la suite par le soldat Larouche. Ainsi, elle a expliqué à la cour que ce dont elle se rappelle aujourd'hui est peut-être basé sur ce que d'autres personnes lui ont raconté et non pas sur sa propre capacité à se remémorer d'elle-même les événements. Elle a affirmé qu'elle était dans un état second qui n'était pas dû à la consommation d'alcool et qu'elle ne pouvait pas indiquer ce qui avait eu un tel effet sur elle, à l'exception qu'elle soupçonnait avoir été droguée.

[70] Sa sincérité démontrée par ses réflexions à haute voix et sa spontanéité dans sa manière à considérer facilement d'autres possibilités dans ses réponses en font un témoin crédible mais peu fiable sur plusieurs aspects de son témoignage en raison du passage du temps et de sa difficulté à se remémorer l'ensemble des événements.

[71] Le fait qu'elle ne semble pas avoir été vraiment excédée, choquée ou vexée par le fait que le soldat Larouche ait pris avantage de son état d'inconscience pour prendre une photo d'elle nue et de pouvoir lui caresser les parties génitales et les seins, et de ne pas sembler en faire de cas, alors qu'elle s'est déclarée totalement offusquée et en colère par le fait que le soldat Larouche aurait dit à son égard des choses inexacts à quelqu'un d'autre au point de mettre fin à toute relation avec lui, laisse la cour un peu perplexe sur ce qu'elle semble vouloir se rappeler et ce qu'elle semble connaître vraiment.

[72] Concernant l'accusation de voyeurisme, la cour est d'avis que la date et le lieu de l'infraction ont été établis par la poursuite hors de tout doute raisonnable.

[73] En ce qui a trait à l'identité, la cour considère que le témoignage de H.M. est peu clair sur la question. En effet, elle a référé à au moins deux reprises en interrogatoire principal au fait qu'il y avait une possibilité que les photos aient été prises par les gars de son cours ou le soldat Laroche. À une reprise, elle a dit que le soldat Larouche avait pris une photo d'elle en position push-up selon ce que ce dernier lui avait rapporté. Cependant, l'ensemble de son témoignage sur cette question laisse entendre qu'elle n'est pas vraiment certaine de ce qui s'est passé et qui en est l'auteur. Elle semblait plutôt réticente à dire certaines choses et elle n'était pas convaincu que le soldat Larouche devait être blâmé pour ce qui s'est passé. En fait, elle a aussi affirmé que ce n'était peut-être pas lui qui avait pris les photos.

[74] Il est vrai que les fichiers et le téléphone, dont on ne connaît pas le propriétaire, ont été saisis à la résidence du soldat Larouche. Cependant, cela n'est pas suffisant à démontrer hors de tout doute raisonnable que c'est le soldat Larouche qui a pris les photos ou à tout le moins la photo de H.M. en position push-up. H.M. a rapporté qu'elle a rencontré plusieurs personnes ce soir là, soient les gars de son cours, sa voisine de chambre, le soldat Larouche et aussi un autre gars qui était dans son lit à son réveil le matin. Alors rien dans la preuve n'indique hors de tout doute raisonnable que c'est le soldat Larouche qui a pris la ou les photos. La cour ne nie pas qu'il soit possible que ce soit ce dernier, mais elle ne peut aller plus loin en fonction de la preuve qui lui a été présentée.

[75] Pour ce qui est du fait que le tout s'est déroulé subrepticement, il est fort possible que ce qui s'est passé, l'ait été sans sa connaissance personnelle. Il est possible aussi qu'elle ait décidé de ne pas se rappeler de cette partie de la soirée. Il demeure étonnant qu'elle se rappelle ce qui s'est passé avec sa voisine de chambre alors qu'elle fournie des détails sur son comportement, et ce sans que sa mémoire ait été déclenché par ce que quelqu'un lui a rapporté ou par les questions qui lui ont été posées en cour, alors qu'il semble qu'elle ne peut se souvenir par elle-même de la prise de photos et de l'auteur de celles-ci. Elle a même évoqué le fait qu'elle aurait peut-être consenti à la prise de photos mais qu'aujourd'hui elle n'est pas en mesure de dire si elle a acceptée ou non.

[76] La cour est donc d'avis que la poursuite n'a pas prouvé hors de tout doute raisonnable ces deux éléments essentiels. Elle arrive donc à la conclusion, en tenant compte de l'ensemble de la preuve, qu'il existe un doute raisonnable quant au fait que le soldat Larouche ait commis l'infraction de voyeurisme à l'égard de H.M.

[77] Concernant la conduite déshonorante, la cour en vient à la même conclusion en ce qui concerne l'aspect de l'identité.

[78] Pour ce qui est de la conduite en elle-même, il est clair que le fait de prendre des photos d'une personne nue dans sa chambre peut constituer une atteinte à la dignité humaine qui est une valeur clairement énoncée à la *Charte canadienne des droits et libertés de la personne*, qui est partie intégrante de notre constitution. Encore faut-il qu'un tel comportement ait eu lieu sans le consentement de la personne qui en est l'objet, tel qu'allégué dans les détails de l'accusation. Dans les faits, un tel comportement pourrait constituer une atteinte à la dignité humaine mais le contexte dans lequel tout cela s'est passé demeure floue et incertain, comme le témoignage de H.M.

[79] En ce sens, la cour a donc un doute raisonnable sur cet élément essentiel et conclue, considérant l'ensemble de la preuve, que la poursuite n'a pas prouvé, hors de tout doute raisonnable, que le soldat Larouche a eu une conduite déshonorante.

[80] Maintenant, concernant le quatrième et cinquième chef d'accusation, la cour se doit d'abord de déterminer quelle est la crédibilité et la fiabilité qu'elle accorde aux témoignages de V.C. et du caporal Plourde.

[81] V.C. a témoigné de manière claire et directe. Elle avait une excellente capacité à se rappeler des événements, particulièrement ceux qui lui apparaissaient notoires. Elle n'hésitait pas à demander à ce qu'un avocat répète la question si elle n'avait pas bien compris. Elle a répondu de manière cohérente aux différentes questions qui étaient souvent de nature personnelle. Même si elle était un peu anxieuse et nerveuse, ce qui peut être normal dans les circonstances, elle a répondu sans hésitation aux questions qui lui ont été posées. La cour considère son témoignage crédible et fiable.

[82] Quant au caporal Plourde, il a témoigné de manière claire et cohérente. Il apparaît évident qu'il n'avait aucun intérêt particulier dans cette cause. Sa capacité à se remémorer était excellente, particulièrement en ce qui concernait les événements qu'il a qualifié comme étant notoire. La cour considère aussi que son témoignage est crédible et fiable.

[83] Concernant le quatrième chef d'accusation, soit celui de voyeurisme, le premier élément essentiel que la poursuite se devait de prouver est l'identité de l'accusé en tant qu'auteur de l'infraction. Les éléments de preuve sur lesquels la cour peut s'appuyer pour déterminer cette question sont exclusivement circonstanciels. La cour retient les faits suivants :

- a) Le vidéo a été filmé à l'appartement du soldat Larouche, et plus précisément dans sa chambre;
- b) Le soldat Larouche vivait seul à son appartement et y invitait à coucher de temps à autre V.C. dans le cadre de leur relation amoureuse;
- c) Le soldat Larouche a déjà pris des images de V.C. nue dans sa douche avec son consentement à une autre occasion alors qu'elle était dans une résidence privée;
- d) Le soldat Larouche a montré des images d'autres femmes nues et a déclaré avoir des vidéos de femmes nues, dont de femmes avec qui il avait eu antérieurement une relation amoureuse; et
- e) Le fichier contenant la vidéo à la base de la présente accusation a été saisi à la résidence du soldat Larouche.

[84] En l'absence de preuve directe à l'effet que le soldat Larouche est l'auteur de l'infraction de voyeurisme, la cour considère que les éléments de preuve circonstanciels précédemment énoncés sont suffisants pour permettre à la cour d'inférer de la combinaison de l'ensemble de ceux-ci que la poursuite à prouver hors de tout doute raisonnable cet élément essentiel.



[85] Quant à la date, V.C. a clairement décrit la période où aurait été prise la vidéo, soit durant leur relation amoureuse qui a duré entre la mi-octobre et le début du mois de décembre 2009, et elle correspond à celle énoncée dans les détails de l'infraction.

[86] Concernant le lieu, la cour est satisfaite que cet élément a été aussi prouvé hors de tout doute raisonnable par le biais du témoignage de V.C. Elle a décrit qu'il s'invitait mutuellement à leur résidence respective alors qu'ils travaillaient tous les deux à la garnison St-Jean. Il est facile d'inférer de cela, et de l'ensemble du témoignage du caporal V.C. que le soldat Larouche demeurait dans les environs de la ville, sinon dans la ville de Saint-Jean-sur-Richelieu.

[87] Sur le fait que l'accusé a agi subrepticement, il est clair de la vidéo sur laquelle il apparaît que V.C. est endormie, et du témoignage de cette dernière qui affirme qu'elle n'était pas au courant qu'elle était filmée et qu'elle a vu pour la première fois la vidéo en question après que la police l'a saisie, soit au cours de l'année 2011. Il est évident pour la cour que cela s'est fait à son insu et sans son consentement.

[88] Finalement, il est évident qu'au moment où elle a été filmée, il existait une attente raisonnable de protection en matière de vie privée. Elle se trouvait dans une chambre à coucher, dans un lit, à moitié nue, car elle ne porte qu'un jeans et qu'on y voit ses seins, endormie alors qu'elle était fort probablement en train d'étudier. Il s'agit d'un endroit dans lequel on s'attend à un haut degré d'intimité et pour lequel les personnes qui peuvent y accéder sont seulement celles qui y sont autorisées par la personne qui s'y trouve. C'est un endroit où on peut s'y retrouver nu parce qu'on s'y habille, déshabille et on y dort dans différentes tenues, allant à y dormir à demi ou totalement nu.

[89] L'avocat du soldat Larouche a soulevé le fait que son client aurait filmé son amoureuse de l'époque à son insu, alors qu'elle dormait à demi nu dans sa chambre, ne reflète pas la portée visé par l'article 162 du *Code criminel* et que pour cette raison, la cour ne pourrait pas trouver l'accusé coupable de cette infraction.

[90] En fait, l'idée de l'article 162 du *Code criminel* est de favoriser la protection de la vie privée dans l'ère technologique où nous sommes. En effet, considérant qu'il est possible maintenant de prendre des photos de manière instantanée avec différents types d'appareils personnels et d'en faire la diffusion, le législateur a voulu s'assurer que ce qui fait l'objet de la vie privée des personnes dans notre société ne devienne pas du domaine public, alors que de manière délibérée et secrète, quelqu'un a pris des images de notre personne dans notre plus stricte intimité.

[91] Lors des débats de la chambre des communes le 10 février 2005, alors qu'était débattu la motion visant à rétablir certains projets de lois ministérielles, dont celui visant à introduire l'article 162 du *Code criminel*, le député libéral Paul Harold Macklin s'exprimait en ces termes :

Ailleurs, il est aussi question de voyeurisme. La plupart d'entre nous savent que les progrès technologiques donnent lieu à une aggravation du problème du voyeurisme. La dernière percée technologique semble celle du téléphone cellulaire à appareil photo numérique intégré. Cet appareil à la fine pointe de la technologie suscite d'autres préoccupations relativement au voyeurisme. J'ai vu que l'on avait affiché dans divers établissements tels que le YMCA, par exemple, des avis interdisant l'utilisation de ce type de téléphone cellulaire perfectionné dans les vestiaires.

Alors, ce concept de voyeurisme et l'idée d'en faire une infraction sont des choses fort importantes sur lesquelles nous devons nous pencher. C'est justement le but du projet de loi C-20 et je crois qu'il atteindrait adéquatement cet objectif. Les changements et progrès technologiques accélérés que nous avons connus au cours des récentes années ont apporté de grands avantages à notre société, mais ils soulèvent aussi toutes sortes de questions sur des sujets aussi élémentaires que le respect de notre vie privée. Les webcams ou caméras espionnes par exemple, qui peuvent transmettre des images réelles sur Internet, ont suscité bien des inquiétudes; on craint les abus et surtout, bien entendu, l'observation ou l'enregistrement de gens à leur insu et à des fins sexuelles, ou lorsque l'observation ou l'enregistrement entraîne une grave atteinte à la vie privée.

[92] Toute personne a droit au respect de sa dignité et au respect physique et psychologique de l'intégrité de sa personne, tel que le prévoit notre constitution et le code d'éthique des Forces canadiennes. Ainsi, cet article du *Code criminel* s'inscrit dans l'esprit de cette valeur fondamentale et je ne vois pas en quoi cela constituerait un problème au sens où l'a suggéré l'avocat de la défense. Si la portée de l'article lui apparaissait trop vaste ou encore trop imprécise, cette question aurait dû être soulevée dans le cadre d'une requête préliminaire soulevant l'inconstitutionnalité de cet article, et non pas dans le cadre de la détermination de la culpabilité de son client.

[93] En conséquence, la cour est d'avis, considérant l'ensemble de la preuve, que la poursuite a établie hors de tout doute raisonnable que le soldat Larouche a commis l'infraction de voyeurisme à l'égard de V.C.

[94] Finalement, en ce qui concerne le cinquième chef d'accusation, la cour est d'avis que tous les éléments essentiels de cette accusation ont été établis hors de tout doute raisonnable, à l'exception du préjudice en raison du fait que le comportement ne constitue pas une violation de la norme de conduite exigée.

[95] En effet, le chapitre 5012-0 des *Directives et ordonnances administratives de la défense* définit le harcèlement comme suit :

Le harcèlement se définit comme tout comportement inopportun et injurieux, d'une personne envers une ou d'autres personnes en milieu de travail, et dont l'auteur savait ou aurait raisonnablement dû savoir qu'un tel comportement pouvait offenser ou causer préjudice. Il comprend tout acte, propos ou exhibition qui diminue, rabaisse, humilie ou embarrasse une

personne, ou tout acte d'intimidation ou de menace. Il comprend également le harcèlement au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*.

[96] Il apparaîtrait à la cour que les propos tenus par le soldat Larouche alors qu'il parlait au caporal Plourde étaient plutôt d'une nature confidentielle. En effet, il s'agissait plus d'une confidence ayant pour but de démontrer une facette plus intime de la relation entre le soldat Larouche et V.C. que d'un propos visant à offenser ou causer préjudice. Ultimement, ce qui a été dit a eu pour effet de créer une certaine distance entre le caporal Plourde et V.C. Il est vrai que ces propos ont changé pour un temps la perception que le caporal Plourde avait de sa collègue de travail, mais il n'a jamais semblé considérer que le but de tels propos visait à rabaisser, diminuer, humilier ou embarrasser V.C. À l'exception de cette preuve, il appert que les propos rapportés à la cour et que le soldat Larouche a tenu en présence de V.C. n'ont jamais été tenus dans le lieu de travail et qu'ils n'étaient pas de la nature du harcèlement. La conversation dans l'automobile qualifiée de bizarre par le caporal Plourde et qui a eu lieu entre le soldat Larouche et V.C. en sa présence n'est pas non plus de la nature du harcèlement. Elle semblait viser plutôt à impressionner qu'autre chose.

[97] En fait, V.C. n'a jamais considéré le comportement du soldat Larouche comme quelque chose qui pouvait offenser. Elle l'a trouvé rassurant, parfois particulier au point où elle se demandait ce qu'il disait était véritable ou non. Elle a craint qu'il utilise des photos d'elle à son travail. Cependant, ce n'est jamais quelque chose qui a été abordé ou que le soldat Larouche a insinué à quelque moment que ce soit. Lorsqu'il a montré la photo d'une collègue de travail à V.C., il semble que cela avait pour but de lui montrer d'autres aspects de sa vie intime et il n'a jamais tenu de propos ou s'est comporté de manière à lui faire comprendre qu'il pourrait faire la même chose à son égard, soit faire circuler des photos d'elle.

[98] En ce sens, l'acte allégué ne constitue un préjudice car il ne constitue pas du harcèlement au sens de la directive.

[99] La cour arrive donc à la conclusion, en tenant compte de l'ensemble de la preuve, qu'il existe un doute raisonnable quant au fait que le soldat Larouche ait commis du harcèlement contrairement à une directive des Forces canadiennes.

## **POUR TOUTES CES RAISONS, LA COUR**

[100] **DÉCLARE** le soldat Larouche coupable du quatrième et du huitième chef d'accusation; et

[101] **DÉCLARE** le soldat Larouche non coupable du cinquième, sixième et septième chef d'accusation.

---

**Avocats :**

Major G. Roy, Service canadien des poursuites militaires

Avocat de la poursuivante

Capitaine M.Y.D. Ferron, Service canadien des poursuites militaires  
Avocat adjoint de la poursuivante

Capitaine de corvette P.D. Desbiens, Service d'avocats de la défense  
Avocat pour l'ex-soldat R. Larouche